



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

compétences

Question écrite n° 68818

Texte de la question

M. André Aschieri appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que la taille des départements est insuffisante pour permettre une prise en compte satisfaisante de nombreuses missions de service public. Incontestablement la taille des régions est dans bien des cas mieux adaptée. Il souhaiterait qu'il lui indique si des modifications de compétences et notamment des transferts des départements aux régions ne sont pas envisageables.

Texte de la réponse

Le département demeure un échelon pertinent pour les compétences dont l'exercice suppose à la fois une certaine proximité avec la population et, compte tenu de la nécessité de moyens matériels et humains importants, une échelle plus large que celle de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsqu'il est nécessaire de dépasser les limites d'un seul département pour assurer de manière satisfaisante certaines missions de service public, la législation actuelle offre aux collectivités départementales la possibilité de s'associer soit exclusivement entre elles, soit avec d'autres collectivités locales. Ainsi, l'article L. 5411-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que deux ou plusieurs départements peuvent provoquer entre eux « une entente sur les objets d'utilité départementale compris dans leurs attributions qui intéressent à la fois leurs départements respectifs ». Par ailleurs, le code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité de créer des institutions et des organismes interdépartementaux regroupant plusieurs départements et, le cas échéant, des conseils régionaux ou municipaux. Enfin, les départements peuvent adhérer à un syndicat mixte comprenant un ensemble de collectivités locales ou d'établissements publics de coopération intercommunale en vue d'oeuvres ou de services présentant une utilité pour chacune de ces personnes morales. Le Gouvernement n'envisage pas, compte tenu des possibilités de collaboration entre collectivités locales décrites, de transférer aux régions des compétences actuellement exercées par les départements. Il convient en revanche de favoriser localement la coopération interdépartementale lorsqu'elle est nécessaire à l'exercice satisfaisant de certaines missions de service public.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68818

Rubrique : Départements

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 novembre 2001, page 6432

Réponse publiée le : 18 février 2002, page 967